
Procès-verbal

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Conseil municipal du 02 octobre 2023 à 18h00

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h00 sous la présidence de Madame le Maire, Armelle NICOLAS.

Armelle NICOLAS, Christophe BENOIT, Betty BARGUIL, Bertrand LE RAY, Nathalie HOREL, Maurice LÉCHARD, Renée JEANNET, Didier LE BOLÉ, Marianne LE BOURLIGU, Jean-Pierre FEIGEAN, Stéphane PIGACHE, Françoise GUYONVARCH, Laurence LE BOUILLE, Thierry LE TOUZO, Murielle ROSIN, David HELLEGOUARCH, Sylvain OLIVO, Éric LE RUYET

Jean-Marc MIDELET, Colette PÉRENNEC, Virginie LE GARREC, Sandrine LEFEUVRE, Davy CATHERINE, Christelle LE GOHLISSE, Francette CHAULOUX

Absent(s) excusé(s) : Philippe NOGUÈS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 26 septembre 2023

Secrétaire de séance : Christophe BENOIT

A - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Christophe BENOIT est désigné secrétaire de séance.

B - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 Juillet 2023

Madame Le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

En préambule du Conseil municipal, Madame Le Maire intervient pour rétablir quelques vérités afin que tout le monde reçoive l'information et ce en présence des journalistes.

Madame Le Maire évoque la taxe foncière reçue en cette période par les administrés et leurs interrogations notamment sur l'augmentation de celle-ci. Elle précise que, lors du Débat d'orientations budgétaires dans le cadre du Conseil municipal du 27 Février 2023, il a été indiqué que les bases en 2023 augmenteraient de 7,1%, ce qui a été inscrit dans la loi de Finances. En 2022, les bases avaient augmenté de 3,4% alors qu'en 2023, c'est 7,1%.

Il n'y a pas eu d'augmentation de la fiscalité depuis 2014, il s'agit d'un engagement de ne pas augmenter le taux des impôts déjà assez élevé. Ces taux ont été révisés par nos prédécesseurs en 2012 et 2008.

Elle fait remarquer au travers de ce qu'on veut bien lui rapporter et ce qui est colporté sur tout le territoire que les Finances de la Collectivité ne sont pas dans le « rouge ».

Et ajoute que pour tous les projets que nous sommes en train de porter, que cela génère des contraintes pour les administrés mais qu'il s'agit bien pour nous de porter cette commune pour la population.

En 2014, le capital de la dette à rembourser ne devait pas nous permettre d'investir avant 2026 et pourtant !! Un travail rigoureux sur notre fonctionnement nous dégage chaque année une CAF largement positive.

Les travaux qui se réalisent sur le territoire sont le résultat d'un travail omniprésent de chaque jour avec les services pour porter notre budget de fonctionnement le mieux possible, de façon à dégager de la CAF (économie sur le budget de fonctionnement) et qui nous permet d'appréhender les investissements.

Elle annonce un bordereau sur table qui relève d'un facteur économie sur le territoire et qui sera analysé en fin de séance.

1- FINANCES - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- . En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune d'Inzinzac-Lochrist son budget principal et un budget annexe dénommé « Lotissement de Pen Er Prat ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n °2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune ;

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 3 Juillet 2023 ;



Sur proposition du Bureau municipal,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe M14 dénommé « Lotissement de Pen Er Prat » à partir de l'exercice 2024

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **D'APPROUVER l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe M14 dénommé « Lotissement de Pen Er Prat » à partir de l'exercice 2024**

2. FINANCES - Nomenclature M57- choix de régime des provisions pour risques et charges

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations : lorsque le recouvrement des restes à recouvrir sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

En dehors des cas cités ci-dessus, la Commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté

Sur proposition du Bureau municipal

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** d'appliquer le régime de provisions budgétaires
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer tout document s'y rapportant

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- DE DECIDER d'appliquer le régime de provisions budgétaires***
- D'AUTORISER Madame Le Maire à signer tout document s'y rapportant***

3. FINANCES- Nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements

Le basculement en nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à prévoir au budget de la collectivité. Les immobilisations sont des biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité.

Elles sont imputées en section d'investissement sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision de la classe 2,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229, 23 et 24)
- Les immobilisations financières en subdivisions des comptes 26 et 27

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, immeubles non productifs de revenus...). Les réseaux et installations de voirie peuvent être amortis sur option.

Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT

Dans le cadre de la mise en place de la M57, la délibération des amortissements est à mettre à jour en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la M57

A partir du 1^{er} janvier 2024, les nouvelles immobilisations seront amorties au prorata temporis et de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de début de l'amortissement.

Pour les biens de faible valeur (inférieur à 500,00 € TTC), il est proposé d'amortir entièrement le bien sur l'année suivant l'acquisition et non l'année d'acquisition

Sur proposition du Bureau municipal

Le Conseil municipal :

- **ADOpte** les durées d'amortissement proposées dans le document ci-annexé ;
- **CONTINUE** à amortir tous les biens acquis avec la méthode de l'amortissement linéaire.
Les biens acquis après le 1^{er} janvier 2024 seront amortis au prorata temporis suivant leur nature et selon la durée fixée dans l'annexe jointe ;
- **DECIDE** de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de début de l'amortissement ;
- **DECIDE** que les biens de faibles valeurs (inférieur à 500,00 € TTC) seront amortis entièrement sur l'année suivant l'acquisition et non l'année d'acquisition

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- D'ADOPTER les durées d'amortissement proposées dans le document ci-annexé ;*
- CONTINUER à amortir tous les biens acquis avec la méthode de l'amortissement linéaire. Les biens acquis après le 1er janvier 2024 seront amortis au prorata temporis suivant leur nature et selon la durée fixée dans l'annexe jointe ;*
- DECIDER de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de début de l'amortissement ;*
- DECIDER que les biens de faibles valeurs (inférieur à 500,00 € TTC) seront amortis entièrement sur l'année suivant l'acquisition et non l'année d'acquisition*

4. FINANCES - Prise en charge des frais engagés par les élus lors du congrès des Maires à Paris- Mandats spéciaux

Madame Le Maire expose que le 105^{ème} congrès des Maires se tiendra du 20 au 23 Novembre 2023 à Paris et il est envisagé que Madame Le Maire, Monsieur Maurice LECHARD, 5^{ème} adjoint en charge des travaux, de l'aménagement et de l'environnement et Monsieur Jean-Marc MIDELET, Conseiller municipal, délégué aux travaux et à l'aménagement puissent s'y rendre.

Madame Le Maire rappelle que ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des Maires et des élus confrontés à des problématiques communes. Le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

Madame Le Maire explique que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Madame Le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à ces 3 élus pour cette mission exceptionnelle et d'accorder la prise en charge des frais de déplacements, restauration et hébergement pour la période du 20 au 23 Novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-18,

Vu l'intérêt général de la mesure,

Sur proposition du Bureau Municipal,

Le Conseil Municipal de :

- **DONNE** mandat spécial au Maire, au 5^{ème} adjoint en charge des travaux, de l'aménagement et de l'environnement et au Conseiller municipal délégué aux travaux et à l'aménagement pour se rendre au Congrès des Maires du 20 au 23 Novembre 2023
- **PREND EN CHARGE** les dépenses liées aux déplacements, hébergement et restauration à l'article 6532 du budget de la ville.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- DONNER mandat spécial au Maire, au 5ème adjoint en charge des travaux, de l'aménagement et de l'environnement et au Conseiller municipal délégué aux travaux et à l'aménagement pour se rendre au Congrès des Maires du 20 au 23 Novembre 2023**
- PRENDRE EN CHARGE les dépenses liées aux déplacements, hébergement et restauration à l'article 6532 du budget de la ville.**

5. FINANCES - Subvention vélo électrique

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre unique du titre V du livre II de sa partie réglementaire,

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1,

Vu le Titre III de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le Décret n° 2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition des véhicules peu polluants

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 13 Mai 2019

Considérant que la commune a élaboré un plan de mobilité durable (PMD) et que les aménagements pour les déplacements doux sont créés sur la commune.

Sur proposition du Bureau municipal

Le Conseil municipal :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 100 € sans conditions de ressources pour l'achat d'un vélo à assistance électrique de ville neuf ou d'occasion durant les douze derniers mois.

Cette aide sera octroyée pour l'achat de vélos auprès d'un professionnel. Le bénéficiaire devra présenter une facture acquittée et prouver sa domiciliation par un justificatif de domicile.

L'offre est limitée à une subvention par an et par famille.

Le bénéficiaire devra s'engager sur l'honneur à ne pas céder son cycle dans l'année qui suit l'achat sous peine de devoir restituer la totalité subvention reçue.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **D'ACCORDER une subvention d'un montant de 100 € sans conditions de ressources pour l'achat d'un vélo à assistance électrique de ville neuf ou d'occasion durant les douze derniers mois.**

Madame Le Maire précise que cette subvention se conjugue avec celle de Lorient Agglomération et éventuellement avec celle de l'Etat.

Monsieur Eric LE RUYET demande si cette subvention s'applique sur le vélo d'occasion vendu par un professionnel.

Madame Le Maire répond que oui et sur présentation de la facture du professionnel.

6. FINANCES - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2023

Conformément aux articles L. 2334-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux Décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP), le Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance sur la longueur de canalisation de gaz naturel sous le domaine public communal.

La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP), le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF. Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2022.

Le montant dû chaque année à la collectivité, en fonction des travaux réalisés, est fixé par délibération du Conseil Municipal. Dès lors que la commune est concernée par l'application du Décret n° 2015-334 une délibération est nécessaire afin de procéder au règlement des redevances.

Le montant de la **RODP** est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant (Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007) soit pour l'année 2022 :

RODP = $(0.035 \times L + 100) \times CR$, où L, est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal. CR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du Décret du 25 avril 2007 :

Pour Inzinzac Lochrist, la valeur de la RODP, avec L de 26 764m est donc de :
 $((0.035 \times 26 764) + 100) \times 1.39$

Soit une RODP pour 2023 de 1 441,00 €

Le montant de la **ROPDP** dont les modalités de calcul et d'établissement sont fixées par Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 est pour l'année 2023 :

ROPDP = $(0.35 \times L) \times CR$, où L, est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Soit pour la commune avec L de 2 m : $(0.35 \times 2) \times 1,19 = 1,00$ €

L'état des redevances dues par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour l'année 2023 est donc de 1 442,00 euros.

Sur proposition du bureau municipal

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE FIXER** le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et sur la base des éléments de calcul suivants :
Redevance RODP = $(0.035 \times L + 100) \times CR$, où L, représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre pour l'année considérée et TR représente l'indice d'actualisation de l'année civile en cours basé sur l'indice d'ingénierie.

- **DE DIRE** que ce montant sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal et sur la base de l'évolution de l'index ingénierie qui définit la valeur CR

Article 3 : Arrête pour l'année 2023 le montant de la RODP à : 1 441,00 €

- **DE FIXER** le montant de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et sur la base des éléments de calcul suivants :
$$\text{Redevance ROPDP} = (0.35 \times L) \times CR$$
, où la valeur 0.35 est un terme fixe défini par le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, la valeur L, représente la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, soit pour la ROPDP 2023 : 1,00 €
- **DE DIRE** que le montant de la ROPDP sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz construites ou renouvelées sur le domaine public communal.
- **D'ARRETER** le montant de la ROPDP et RODP pour l'année 2023 à un total de 1 442,00 euros.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **DE FIXER le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et sur la base des éléments de calcul suivants :**
$$\text{Redevance RODP} = (0.035 \times L + 100) \times CR$$
, où L, représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre pour l'année considérée et TR représente l'indice d'actualisation de l'année civile en cours basé sur l'indice d'ingénierie.
- **DE DIRE que ce montant sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal et sur la base de l'évolution de l'index ingénierie qui définit la valeur CR**

Article 3 : Arrête pour l'année 2023 le montant de la RODP à : 1 441,00 €

- **DE FIXER le montant de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et sur la base des éléments de calcul suivants :**
$$\text{Redevance ROPDP} = (0.35 \times L) \times CR$$
, où la valeur 0.35 est un terme fixe défini par le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, la valeur L, représente la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, soit pour la ROPDP 2023 : 1,00 €
- **DE DIRE que le montant de la ROPDP sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz construites ou renouvelées sur le domaine public communal.**
- **D'ARRETER le montant de la ROPDP et RODP pour l'année 2023 à un total de 1 442,00 euros.**



7. FINANCES - Tarifs pour assistants familiaux

Les assistants familiaux habitants la commune d'Inzinzac-Lochrist sont amenés à utiliser les services de la collectivité pour les enfants qui leurs sont confiés par les services sociaux (DGISS, ASE). Ces services prennent une partie des frais d'activités en charge notamment l'ALSH 3-12 ans et l'espace jeunes pendant les vacances.

N'étant pas en mesure de justifier les ressources des responsables légaux, il convient de proposer un tarif hors grille Quotient Familial. Le tarif proposé est ajusté sur la tranche H.

Pour l'ALSH 3-12 ans :

Journée	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	Soirée ALSH	Nuitée ALSH	Séjour ALSH
20€	8,65€	14,25€	5,65€	11,40€	40,85€

Pour l'espace jeunes :

1 unité	Séjour EJF	Weekend thématique
4,20€	63,15€	94,75€

Après consultation de la Commission Finance/Enfance jeunesse du 14 septembre 2023,

Sur proposition du bureau municipal,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPLIQUER les règles mentionnées ci-dessus.**

- **Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- **D'APPLIQUER les règles mentionnées ci-dessus.**

8. RESSOURCES HUMAINES - Autorisation de recours à un contrat d'apprentissage

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et les articles D6211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial du 18 septembre 2023 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum (pas de limite d'âge pour les personnes relevant du handicap), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis accueillis que pour les services accueillants, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises ;

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le recours au contrat d'apprentissage
- **AUTORISE** le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans les conditions fixées par le tableau suivant et à conclure le contrat afférent

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
PEEJ	ATSEM	CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)	1 an

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **D'AUTORISER le recours au contrat d'apprentissage**
- **D'AUTORISER le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans les conditions fixées par le tableau ci-dessus et à conclure le contrat afférent**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.**

9. RESSOURCES HUMAINES - Protection Sociale Complémentaire - Convention de participation risque prévoyance

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 18 septembre 2023.

Considérant que Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Considérant la proposition d'adhérer, dans un premier temps, au dispositif porté par le **CDG56 à travers la convention de participation pour le risque prévoyance**

Le Conseil municipal :

- **ADHÈRE** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1er janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- **ACCORDE** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective,
- **FIXE** le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
-



Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

D'ADHÉRER à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1er janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,

D'ACCORDER une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

DE FIXER le niveau de participation comme suit :

- versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- D'AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

10. VIE ASSOCIATIVE - Subvention de projet à l'association CLPI - section judo

Trois judokas de l'association CLPI – section judo ont participé les 10 et 11 juin 2023 au championnat de France individuel seniors (2^{ème} et 3^{ème} division) à Paris. Sollicitée par l'association pour participer au financement de ce déplacement, et soucieuse d'apporter son soutien aux sportifs du territoire, il est proposé au Conseil que la Ville accorde une subvention de 500 € à l'association, au titre de l'aide au financement de ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 31 août 2023 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCORDE une subvention de projet de 500 € à l'association CLPI – section judo

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- ACCORDER une subvention de projet de 500 € à l'association CLPI – section judo



11. VIE ASSOCIATIVE – Subvention de projet à l’association Union Sportive Montagnarde

L’association Union Sportive Montagnarde est un club dynamique, qui a à cœur de renforcer et développer son école de football. En 2022, 252 enfants y étaient inscrits. Afin d'aider l'association à acheter du matériel pour son école de football, il est proposé au Conseil de soutenir ce projet en votant le versement d'une subvention de projet de 2 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association ;

Vu le budget communal ;

Vu l’avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 31 août 2023 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention de projet de 2 000 € à l’association Union Sportive Montagnarde

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ACCORDER une subvention de projet de 2 000 € à l’association Union Sportive Montagnarde**



12. VIE ASSOCIATIVE – Subvention de fonctionnement à l’association La Boule lochristoise

La Ville d’Inzinzac-Lochrist apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d’activités des associations, leur nombre d’adhérents, l’accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l’animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

Il est proposé au Conseil de voter l’attribution d’une subvention de fonctionnement de 500 € à l’association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association ;

Vu le budget communal ;

Vu l’avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 31 août 2023 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention de fonctionnement de 500 € à l’association La Boule lochristoise

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l’unanimité de :

- ACCORDER une subvention de fonctionnement de 500 € à l’association La Boule lochristoise**



13. VIE ASSOCIATIVE - Subvention de projet à l'association Astuce et Fourchette

L'association Astuce et Fourchette a organisé la première édition de l'événement « Les 24h01 du développement durable » à Inzinzac-Lochrist le samedi 3 juin 2023. Toute la journée, sur les thématiques de la biodiversité, du développement durable et de l'alimentation, plusieurs ateliers et animations ont eu lieu.

Il est proposé au Conseil de voter le versement d'une subvention de 300 € à l'association pour soutenir l'action.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 31 août 2023 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention de projet de 300 € à l'association Astuce et Fourchette

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- ACCORDER une subvention de projet de 300 € à l'association Astuce et Fourchette**



14. VIE ASSOCIATIVE – Subvention de projet à l'association Fleur d'Ajonc Inzinzac

L'association Fleur d'Ajonc Inzinzac a organisé le samedi 9 septembre 2023 une journée festive à l'occasion de ses 100 ans. Le club d'Inzinzac compte depuis la rentrée deux équipes (une senior -inscrite au District du Morbihan- et une vétérans), après une pause notamment due à l'impact de la pandémie de COVID. Cette journée festive a réuni plusieurs générations, la Ville, sollicitée par l'association, a donc souhaité participer financièrement à cette manifestation.

Il est proposé au Conseil de voter le versement d'une subvention de 4 000 € à l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 31 août 2023 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention de projet de 4 000 € à l'association Fleur d'Ajonc Inzinzac

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- ACCORDER une subvention de projet de 4 000 € à l'association Fleur d'Ajonc Inzinzac**



15. VIE ASSOCIATIVE – Subvention de projet à l'association Comité des Fêtes de Langroix

L'association Comité des Fêtes de Langroix a organisé des festivités à l'occasion du Tour du Morbihan Junior, dont une partie du parcours se déroule à Inzinzac-Lochrist. La Ville souhaite participer financièrement à l'organisation des festivités.

Il est proposé au Conseil de voter le versement d'une subvention de 500 € à l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 31 août 2023 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention de projet de 500 € à l'association Comité des Fêtes de Langroix

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ACCORDER une subvention de projet de 500 € à l'association Comité des Fêtes de Langroix**

16. VIE ASSOCIATIVE – Tarification du matériel

Dans le cadre de la réflexion globale sur la vie associative, un état des lieux concernant le matériel mis à disposition des associations a été réalisé. De nombreux investissements ont eu lieu, afin d'améliorer le service rendu aux associations de la commune.

Il convient d'adopter la tarification du matériel municipal mis à disposition des associations, organismes et particuliers, et notamment la tarification en cas de détérioration ou perte du matériel.

<u>Tarif location à la journée</u>	Associations communales	Particuliers commune	Associations ou organismes hors commune	Matériel détérioré ou perdu (pour les associations)	Matériel détérioré ou perdu (pour les particuliers et organismes)
Table plastique	Gratuit	2,00 €	4,00 €	33,00 €	Refacturation au coût réel (réparation ou rachat neuf)
Table bois	Gratuit	2,00 €	4,00 €	58,00 €	
Chaise plastique	Gratuit	1,00 €	2,00 €	12,00 €	
Banc bois ou plastique	Gratuit	1,00 €	2,00 €	23,00 €	
Panneau d'exposition grille	Gratuit	5,00 €	10,00 €	45,00 €	
Panneau d'exposition aimanté	Gratuit			170,00 €	
Remorque podium	Gratuit		150,00 €	500,00 €	
Barrière Vauban	Gratuit		2,00 €	28,00 €	
Remorque barrières	Inclus		Inclus	838,00 €	
Barrière Heras	Gratuit		2,00 €	27,00 €	
Passe-câbles	Gratuit		5,00 €	40,00 €	
Touret électrique	Gratuit		5,00 €	32,00 €	
Coffret électrique	Gratuit		40,00 €	118,00 €	
Spots ou néons	Gratuit		5,00 €	32,00 €	
Chapiteau pliable 3m*3m	Gratuit	50,00 €	100,00 €	200,00 €	
Chapiteau pliable 3m*4,5m	Gratuit	60,00 €	120,00 €	275,00 €	
Chapiteau 6m*12m	Gratuit			500,00 €	
Poids de lestage 15 kg forme H	Inclus	Inclus	Inclus	14,00 €	
Gobelet réutilisable	Gratuit			1,00 €	
Percolateur	Gratuit	25,00 €	50,00 €	100,00 €	
Clef ou badge, en cas de perte				10,00 €	10,00 €
Dégénération bâtiment ou salle	Refacturation au coût réel				

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 31 août 2023 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la tarification du matériel présentée

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER la tarification du matériel présentée**

Monsieur Eric LE RUYET intervient au nom de Madame Francette CHAULOUX qui lui a donné son pouvoir et qui souhaite savoir si la gratuité s'appliquera aux comités

Madame Le Maire répond que la Collectivité veut bien prêter mais il faut que chacun s'organise et se responsabilise et qu'il s'agit là aussi d'argent public. De plus, elle précise qu'à deux reprises, il y a eu des vols de tables, chapiteaux et que collectivement, il nous appartient d'être responsable du matériel mis à disposition par la collectivité.

Elle indique aussi qu'il peut y avoir plusieurs évènements sur un même week-end comme le week-end du 16 et 17 Septembre 2023 (journées du Patrimoine, Fêtes de St Symphorien) et que cela implique une organisation et un investissement important des services techniques.

Monsieur Eric LE RUYET demande s'il y a une réunion de concertation pour planifier ces évènements.

Madame Renée JEANNET répond que nous avons bien la date mais qu'il arrive que d'autres évènements ou manifestations viennent se rajouter.

Madame Le Maire précise qu'il s'agit de voter un bordereau permettant de responsabiliser la mise à disposition de matériel.

17. CITOYENNETE – Charte Ville ambassadrice du don d'organes

La Ville souhaite devenir ville ambassadrice du don d'organes. Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer, par la signature d'une Charte, à l'association Greffes +, collectif d'associations œuvrant pour le don d'organes.

Inzinzac-Lochrist proposera des actions de communication et des animations sur cette thématique tout au long de l'année, afin de sensibiliser la population.

En 2022, 5 494 greffes ont été réalisées. Sur la même année, le nombre de personnes en attente d'une greffe est de 28 225. Le solde négatif entre le nombre de dons et le nombre de personne en attente n'a cessé de se creuser ces 5 dernières années.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité du 31 août 2023 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature de la Charte Ville ambassadrice du don d'organes
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER la signature de la Charte Ville ambassadrice du don d'organes**
- **AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération**

18. CITOYENNETÉ – Règlement du concours de décos de Noël

La Ville souhaite proposer un concours de décos de Noël ouvert à tous les habitants. Les décos de Noël permettent d'embellir la commune pendant la période des fêtes de fin d'année. Tenant compte du contexte énergétique et économique, le concours de cette année ne sera pas axé seulement sur les décos lumineuses extérieures.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement du concours et de fixer le montant des récompenses attribués aux gagnants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le budget communal

Vu l'avis de la commission n°4 Culture, Citoyenneté, Vie Associative et Solidarité du 31 août 2023

Sur proposition du bureau municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le règlement du concours de décos de Noël
- **Fixe** à 500 € la valeur des récompenses offertes sous formes de bons d'achats et cadeaux aux lauréats du concours

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- ***ADOPTER le règlement du concours de décos de Noël***
- ***FIXER à 500 € la valeur des récompenses offertes sous formes de bons d'achats et cadeaux aux lauréats du concours***

19. TOURISME – Convention d'occupation temporaire du domaine public - Aire de camping-car

La Ville souhaite proposer la mise en place d'une aire de stationnement pour camping-car à Inzinzac-Lochrist. Située au cœur de l'agglomération, avec des atouts comme le Blavet ou son patrimoine culturel, la Ville dispose d'atouts indéniables pour attirer les touristes. Le terrain concerné par ce projet est d'ailleurs déjà référencé actuellement comme une aire de stationnement pour camping-car dans les moteurs de recherche.

Situé au centre des Forges, la future aire d'accueil permettra notamment de rejoindre facilement à pied le cœur de Lochrist et ses commerces, sans compter la proximité avec des structures comme l'Ecomusée ou la Médiathèque.

La convention prévoit l'occupation par le prestataire, Camping-car Park, pour une durée de 5 ans. La Ville touchera un loyer annuel fixe, ainsi qu'une part variable selon les revenus de l'aire. A cela, il faut ajouter les retombées, directes ou indirectes, pour les structures culturelles ou les acteurs économiques du territoire.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-1-4 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission n°2 Finances Tourisme du 14 septembre 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune de réglementer l'accueil des camping-cars dans de bonnes conditions

Sur proposition du bureau municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la convention d'occupation temporaire du domaine public
- **Fixe** à 5 ans la durée de l'occupation temporaire
- **Fixe** à 5 000 € TTC une part fixe forfaitaire
- **Fixe** une part variable correspondante au chiffre d'affaires (tel que défini sur la ligne FL de l'imprimé 2052 da la liasse fiscale), diminué de la commission de gestion commerciale, et déduction de la part fixe forfaitaire. Les modalités de calcul sont détaillées ans la convention annexée.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents permettant la bonne exécution de cette délibération

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER la convention d'occupation temporaire du domaine public**
- **FIXER à 5 ans la durée de l'occupation temporaire**
- **FIXER à 5 000 € TTC une part fixe forfaitaire**
- **FIXER une part variable correspondante au chiffre d'affaires (tel que défini sur la ligne FL de l'imprimé 2052 da la liasse fiscale), diminué de la commission de gestion commerciale, et déduction de la part fixe forfaitaire. Les modalités de calcul sont détaillées ans la convention annexée.**
- **AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents permettant la bonne exécution de cette délibération**

Monsieur Eric LE RUYET demande s'il n'y a pas une erreur de superficie (115 hectares) sur la convention en annexe.

Madame Le Maire répond que la superficie sera corrigée sur la convention.

20. FONCIER - Zone de Forges - Vente de la parcelle AK n°232

L'entreprise « EML ouvertures » représentée par Monsieur Romuald RIBLER, loue actuellement en un bâtiment communal situé sur la parcelle AK n°232 dans la zone des Forges.

Monsieur Ribler a fait savoir à la commune d'Inzinzac-Lochrist son intérêt pour l'achat de cette parcelle AK 232 d'une superficie de 820 m².

Ce bien sera cédé 100 000 €, conformément à l'avis des Domaines.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

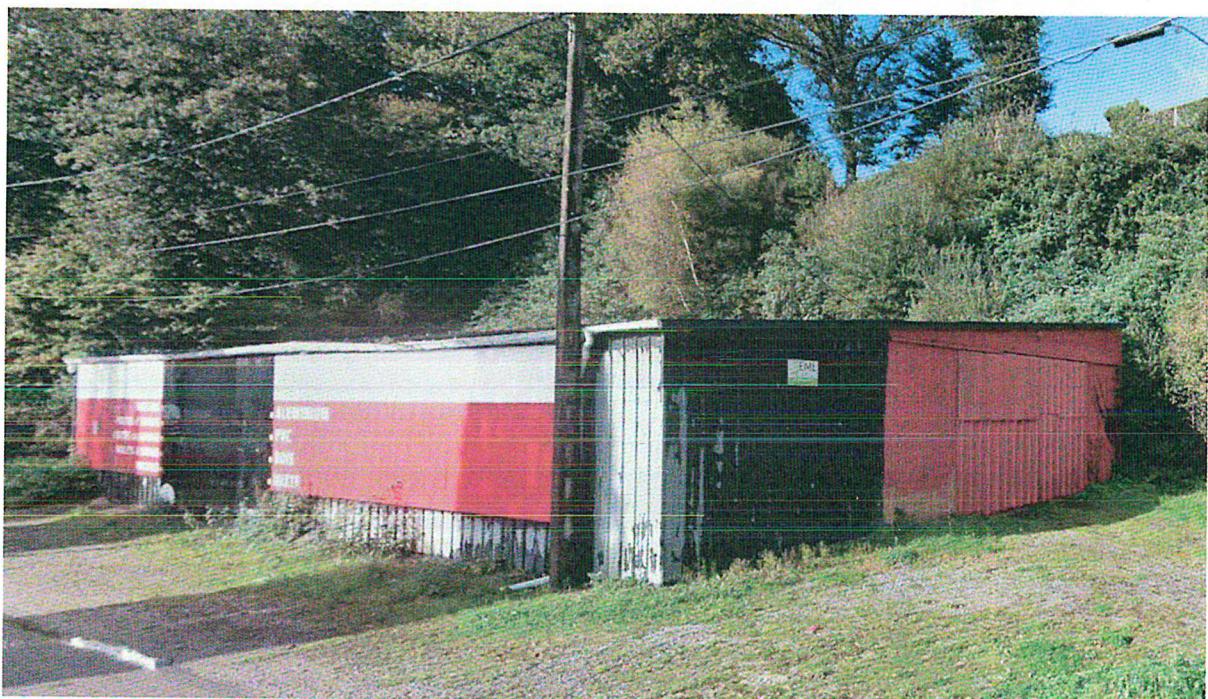
Vu l'avis des domaines,

Vu le zonage au PLU en Uis, secteur d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP « les Forges de Lochrist). La zone U1 correspondant aux secteurs agglomérés de la commune destinés aux activités et installations professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales.

Considérant que ce projet répond aux objectifs de mise en valeur et de réhabilitation définis dans le thème II du Projet d'aménagement et de développement durables intitulé « DES FORGES AU PONT NEUF EN PASSANT PAR LE BLAVET, UN PATRIMOINE CULTUREL FORT » du PLU approuvé le 4 novembre 2019. Considérant que ce projet par l'apport de commerces et d'activités à venir répond également à l'objectif de « Réaffirmer les Forges comme pôle dynamique de la commune, faciliter l'activité et l'emploi » défini dans le thème II du Projet d'aménagement et de développement durables intitulé « DES FORGES AU PONT NEUF EN PASSANT PAR LE BLAVET, UN PATRIMOINE CULTUREL FORT » du PLU approuvé le 4 novembre 2019 et modifié le 9 juin 2023.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de céder de la parcelle AK n°232 d'une contenance de 820 m² sise sur la zone des Forges à Monsieur Romuald RIBLER, gérant de l'entreprise « EML ouvertures », pour un montant de 100 000 €, frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer l'acte authentique de vente à passer chez le notaire.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.



Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **DÉCIDER** de céder de la parcelle AK n°232 d'une contenance de 820 m² sise sur la zone des Forges à Monsieur Romuald RIBLER, gérant de l'entreprise « EML ouvertures », pour un montant de 100 000 €, frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISER** Mme Le Maire à signer l'acte authentique de vente à passer chez le notaire.
- **DONNER** tous pouvoirs à Madame Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Madame Le Maire indique à Monsieur LE RUYET, que suite à sa demande par mail au sujet de l'information des services des Domaines, il peut venir consulter le document à l'issu du Conseil et qu'il sera joint au procès-verbal de ce Conseil.

Monsieur Eric LE RUYET fait référence aux différentes ventes avec des écarts énormes sur la zone des Forges.



Monsieur Eric LE RUYET demande que les documents soient transmis en amont du Conseil municipal, ce qui éviterait de poser les questions.

Madame Le Maire précise que se sont bien les Services des Domaines qui ont évalué le bâtiment en fonction de son état et de son implantation, ce qui a été le cas également pour le Centre Néon et que lorsque la collectivité consulte les Services des Domaines, celle-ci dispose d'une majoration de 10 à 15% en plus ou en moins pour fixer le prix de vente.

21. CULTURE - Ecomusée des Forges - Demande de subventions Bilan sanitaire Collections Phase 2

L'écomusée des Forges est reconnu «Musée de France », a en 2021 engagé un bilan sanitaire de ses collections. Cette démarche s'inscrit dans le grand projet de rénovation de la structure.

Il offrira d'une part une cartographie précise et éclairée de l'état du fond patrimonial et d'autre part facilitera le travail de sélection des objets sériels projetés pour être intégré au futur parcours muséographique.

La première phase de l'étude a été opérée en 2022 par l'entreprise Arts du Feu représentée par Natacha Frenkel. Elle a fait l'objet d'une première subvention.

Il s'agit donc de prétendre auprès du Département du Morbihan et de la DRAC au soutien financier pour la seconde phase.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du Patrimoine

Vu le Budget Communal

Vu l'avis favorable de la Commission n°4 Culture Citoyenneté Vie Associative et Solidarité du 31 Août 2023

Considérant l'intérêt de la collectivité à développer l'attractivité de l'écomusée des Forges

Sur proposition du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** un soutien financier pour la seconde phase auprès du Département du Morbihan et de la DRAC
- **DONNE pouvoir** à Madame Le Maire pour l'accomplissement des démarches nécessaires

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **SOLLICITER un soutien financier pour la seconde phase auprès du Département du Morbihan et de la DRAC**
- **DONNER pouvoir à Madame Le Maire pour l'accomplissement des démarches nécessaires**

22. CULTURE – Demande de subventions pour la numérisation de la Cinémathèque de l'Ecomusée des Forges

Le classement, la numérisation et la valorisation des archives assurent leur pérennité autant qu'ils en favorisent l'accès et contribuent à la diffusion des savoirs et des connaissances auprès des publics. Le ministère de la Culture soutient les porteurs de tels projets en leur allouant une subvention.

Après l'inventaire mené par la Cinémathèque de Bretagne sur les films présents à l'écomusée (projet engagé en 2021, restitution de l'inventaire et du bilan de conservation en juin 2023) et au regard de l'expertise du partenaire sur l'état des bobines et pellicules et la nécessité de conserver le patrimoine audiovisuel local, il est envisagé de procéder à la numérisation des documents.

En ce sens, il est proposé de solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels (Ministère de la Culture, Département, Région, Bibliothèque Nationale de France) dans le cadre du traitement, de la numérisation, et valorisation d'archives à échelle communale, départementale et régionale.

Ces dossiers pourront, parfois, être conjointement portés avec la Cinémathèque de Bretagne en fonction des critères d'attribution sollicités par les financeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du Patrimoine

Vu le Budget Communal

Vu l'avis favorable de la Commission n°4 Culture Citoyenneté Vie Associative et Solidarité du 31 Août 2023

Considérant l'intérêt de la collectivité à développer l'attractivité de l'écomusée des Forges

Sur proposition du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** des subventions auprès des partenaires institutionnels (Ministère de la Culture, Département, Région, Bibliothèque Nationale de France)
- **DONNE pouvoir** à Madame Le Maire pour l'accomplissement des démarches nécessaires

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **SOLLICITER des subventions auprès des partenaires institutionnels (Ministère de la Culture, Département, Région, Bibliothèque Nationale de France)**
- **DONNER pouvoir à Madame Le Maire pour l'accomplissement des démarches nécessaires**

23. CULTURE – Médiathèque – Demande de subventions pour l'achat de livres « Grands caractères »

La subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques a pour objet de soutenir les projets œuvrant en faveur du développement de la lecture de publics empêchés de lire, du fait, par exemple, d'un handicap.

Cette subvention peut bénéficier aux bibliothèques de lecture publique pour des projets consistant à créer une nouvelle offre documentaire diversifiée et adaptée aux publics visés ou à renforcer cette offre, associée aux outils de lecture adéquats, et à proposer des actions de médiation, d'animation et de sensibilisation pour toucher ces publics.

La médiathèque Diderot dispose d'une collection de livres dits "grands caractères" d'environ 500 ouvrages, essentiellement des romans. Le fond est parmi les plus plébiscités des collections de la médiathèque et par tout public.

Ainsi, afin de renforcer sa collection et diversifier son offre (romans policiers, documentaires, biographies, etc ...), il est proposé de solliciter une subvention auprès de deux financeurs Centre National du Livre (projet de médiation) et Département (achats).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Communal

Vu l'avis favorable de la Commission n°4 Culture Citoyenneté Vie Associative et Solidarité du 31 Août 2023

Considérant l'intérêt de la collectivité à développer l'attractivité de la Médiathèque

Sur proposition du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** une subvention auprès de deux financeurs Centre National du Livre (projet de médiation) et département (achats).
- **DONNE pouvoir** à Madame Le Maire pour l'accomplissement des démarches nécessaires

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **SOLLICITER une subvention auprès de deux financeurs Centre National du Livre (projet de médiation) et département (achats).**
- **DONNER pouvoir à Madame Le Maire pour l'accomplissement des démarches nécessaires**

24. FINANCES - Participation à une vente aux enchères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la société UGOLYD, épicerie Kesten et Malygo café a été placée en liquidation judiciaire le 9 mai 2023,

Considérant que la Commune a envisagé de faire l'acquisition de divers biens mobiliers aux enchères publiques, le 27 septembre 2023,

Considérant que ces acquisitions sont réalisées dans un but d'intérêt communal,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** la participation de la Commune le 27 septembre 2023 à la mise en vente aux enchères publiques à l'hôtel des ventes Gabriel -25 rue Paul Guieyssse -56100 Lorient,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à soutenir des enchères,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à procéder au paiement des biens et des frais annexes pour la somme totale de 13 850.74€ TTC, dont la liste jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

DE VALIDER la participation de la Commune le 27 septembre 2023 à la mise en vente aux enchères publiques à l'hôtel des ventes Gabriel -25 rue Paul Guieyssse -56100 Lorient,

D'AUTORISER Madame Le Maire à soutenir des enchères,

D'AUTORISER Madame Le Maire à procéder au paiement des biens et des frais annexes pour la somme totale de 13 850.74€ TTC, dont la liste jointe en annexe,

D'AUTORISER Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire,

Fin de la séance à 19h09

.....

Le Secrétaire de Séance,
Christophe BENOIT



Le Maire,
Armelle NICOLAS

